

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site illégal

10 rue du Cerceau
21120 Marcilly-Sur-Tille

Références : 2025-81
Code AIOT : 0100057882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement implanté 10 rue du Cerceau 21120 Marcilly-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La gendarmerie a alerté l'Inspection des installations classées quant à l'existence d'un potentiel centre VHU illégal, exploité sur la commune de Marcilly-sur-Tille.

L'objet du présent contrôle est de vérifier le classement administratif du site exploité et de vérifier, le cas échéant, l'origine des déchets et les conditions de leur élimination.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 10 rue du Cerceau 21120 Marcilly-sur-Tille
- Code AIOT : 0100057882
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement ICPE	Code de l'environnement du 13/06/2022, article Article R512-46-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté la présence sur la parcelle de cinq véhicules dont 3 sont véhicules hors d'usage et de déchets de bouteilles de gaz et d'équipements électroniques.

En l'état, ce site n'est pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées.

La propriétaire du site doit évacuer tous les déchets dans des filières autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2022, article Article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du Département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le site contrôlé le 17 octobre 2024 se situe à Marcilly sur Tille, sur la parcelle cadastrée n° 0326 de la section AB. La parcelle a une surface totale de plus de 1 000 m ² . L'une des propriétaires du terrain était présente lors de l'inspection. Il a été constaté : - la présence de cinq véhicules dont trois sont véhicules hors d'usage, entreposés directement sur l'herbe ou la terre, - de déchets de bouteilles de gaz (environ 2 m²)

- de déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés pêle-mêle avec d'autres déchets dans une cabane de jardin de superficie d'environ 6 m².

Les véhicules sont entreposés depuis plusieurs années selon la propriétaire, les 3 VHU ne sont plus aptes à rouler. La propriétaire a indiqué disposer des cartes grises mais ne les a pas fournies lors du contrôle.

La propriétaire a indiqué que les véhicules hors d'usage lui servaient à entreposer des affaires.

La surface dédiée à l'activité « centre VHU » (qui regroupe les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU), est inférieure à 100 m².

En conséquence et en l'état, le site n'est pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées.

Les conditions d'entreposage des VHU ne sont pas toutefois conformes aux règles usuelles, notamment au regard de la pollution des sols.

Ceux-ci doivent être entreposés sur une aire étanche et imperméabilisée de manière à retenir toute pollution.

L'évacuation des véhicules hors d'usage devra être réalisée vers un centre VHU agréé, justificatif à l'appui.

Pour ce qui concerne les déchets de bouteilles de gaz et d'équipements électriques et électroniques, ceux-ci doivent être déposés dans un point de collecte prévu pour ce type de déchets (déchetterie ou revendeur de bouteille de gaz).

Hors inspection : les propriétaires des véhicules ont fourni 3 des cinq cartes grises (2 véhicules et un VHU).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'évacuation des véhicules hors d'usage devra être réalisée vers un centre VHU agréé, justificatif à l'appui.

Les autres déchets (déchets de bouteilles de gaz et d'équipements électriques et électroniques) doivent être déposés dans un point de collecte de ce type de déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois